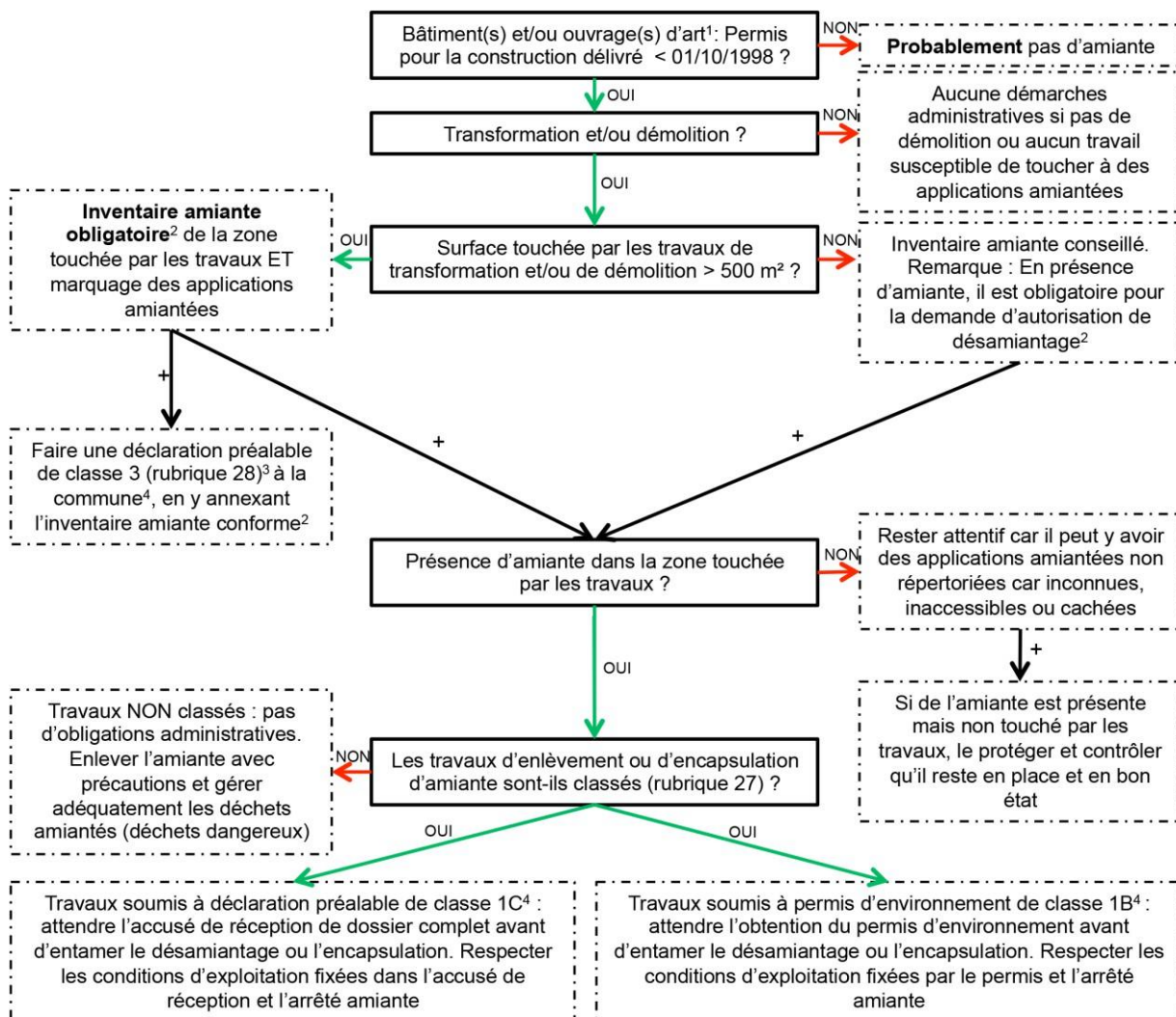


QUELLES SONT LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EN RAPPORT AVEC L'AMIANTE ?



¹ Les objets (mobiliers) et les véhicules (autos, trains, trams, navires, ...) n'entrent pas dans le champ de l'arrêté amiante. Pour les véhicules, dans certains cas, les travaux sur l'amiante peuvent néanmoins être soumis à autorisation préalable (rubrique 13 : atelier d'entretien et de réparation de véhicules).

² L'inventaire amiante doit être conforme tant sur le fond que sur la forme à l'annexe 1 de l'arrêté amiante.

³ Respecter les conditions d'exploitation éventuellement fixées par la commune dans son accusé de réception de dossier complet. ATTENTION : cet accusé de réception ne vaut pas d'autorisation d'exploiter un chantier d'enlèvement d'amiante classé !!!

⁴ La déclaration préalable de classe 3 (tout comme la déclaration préalable de classe 1C ou la demande de permis d'environnement de classe 1B), n'est pas dispensée via l'obtention d'un permis d'urbanisme ; c'est une démarche spécifique.

